

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

NOR : INTB0500352D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission commune de suivi de transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales en date du 7 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 octobre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions communes

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les fonctionnaires de l'Etat mentionnés au II de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale correspondant à leurs missions dans les conditions fixées au présent décret et conformément aux tableaux de correspondance figurant à son annexe.

**Art. 2.** – Les fonctionnaires intégrés par décision de l'autorité territoriale dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1<sup>er</sup>, sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration ne leur procure pas un avantage supérieur ou égal à celui qui aurait résulté d'un avancement dans leur corps ou emploi d'origine ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade ou emploi.

**Art. 3.** – Les agents stagiaires poursuivent leur stage dans le corps dans lequel ils ont été recrutés. Ceux d'entre eux qui optent pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés, en application du présent décret, dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale après avoir été titularisés et classés dans le corps de recrutement.

Si, à l'issue du stage, et au vu notamment des observations du service d'affectation, la titularisation n'est pas prononcée, ils sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps ou emploi d'origine.

**Art. 4.** – Les fonctionnaires de l'Etat détachés dans un cadre d'emplois en application des dispositions du III de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée peuvent demander à y être intégrés.

L'intégration est prononcée conformément aux tableaux de correspondance figurant à l'annexe mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> par l'autorité territoriale dans le grade et l'échelon atteints dans le cadre d'emplois d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

**Art. 5.** – L'intégration s'effectue dans les grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sans que puissent être opposées les règles statutaires déterminant, le cas échéant, l'effectif maximal du grade.

Les services effectifs accomplis dans leur corps ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Lorsqu'ils sont intégrés, les fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

**Art. 6.** – Les droits acquis par les fonctionnaires soumis aux dispositions du présent décret qui ont ouvert un compte épargne-temps en application des dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé sont réputés acquis au titre d'un compte épargne-temps ouvert en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.

## CHAPITRE II

### Dispositions particulières

**Art. 7.** – Au titre V du décret du 30 décembre 1987 susvisé, il est inséré après l'article 27 un article 27-1 ainsi rédigé :

« *Art. 27-1.* – Pour l'intégration et l'avancement dans le grade de directeur territorial des attachés principaux du corps des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement nommés dans l'emploi de conseiller d'administration de l'équipement, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ÉCHELONS ET INDICES BRUTS	DURÉES	
	Maximale	Minimale
<i>Directeur territorial</i>		
8 <sup>e</sup> échelon provisoire (1015).....	-	-
7 <sup>e</sup> échelon provisoire (966).....	3 ans	2 ans 6 mois

»

**Art. 8.** – Le décret du 9 février 1990 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au titre V, après l'article 31, il est inséré trois articles 31-1, 31-2 et 31-3 ainsi rédigés :

« *Art. 31-1.* – Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ÉCHELONS ET INDICES BRUTS	DURÉES	
	Maximale	Minimale
<i>Ingénieur</i>		
11 <sup>e</sup> échelon provisoire (801).....	-	-
10 <sup>e</sup> échelon provisoire (750).....	4 ans	3 ans

« *Art. 31-2.* – Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial principal des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>e</sup> groupe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ÉCHELONS ET INDICES BRUTS	DURÉES	
	Maximale	Minimale
<i>Ingénieur principal</i>		
11 <sup>e</sup> échelon provisoire (HEA) .....	-	-
10 <sup>e</sup> échelon provisoire (1015) .....	3 ans	2 ans 6 mois
9 <sup>e</sup> échelon provisoire (966) .....	3 ans	2 ans 6 mois
8 <sup>e</sup> échelon provisoire (916) .....	3 ans	2 ans 6 mois
7 <sup>e</sup> échelon provisoire (864) .....	3 ans	2 ans 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon provisoire (811) .....	3 ans	2 ans 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon provisoire (759) .....	3 ans	2 ans 6 mois

« Art. 31-3. – Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial en chef de classe normale des ingénieurs de recherche de 1<sup>re</sup> classe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ÉCHELONS ET INDICES BRUTS	DURÉES	
	Maximale	Minimale
<i>Ingénieur en chef de classe normale</i>		
11 <sup>e</sup> échelon provisoire (1015) .....	-	-
10 <sup>e</sup> échelon provisoire (966) .....	3 ans	2 ans 6 mois

II. – Au 2<sup>o</sup> de l'article 23, après les mots : « au moins le 5<sup>e</sup> échelon » sont insérés les mots : « ou le 5<sup>e</sup> échelon provisoire ».

**Art. 9.** – Au titre IV du décret du 6 mai 1988 susvisé, il est inséré après l'article 15 un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'agent de maîtrise territorial qualifié des chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat, des maîtres ouvriers principaux des administrations de l'Etat et des adjoints techniques principaux de recherche et de formation, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ÉCHELONS ET INDICES BRUTS	DURÉES	
	Maximale	Minimale
<i>Agent de maîtrise qualifié</i>		
6 <sup>e</sup> échelon provisoire (479) .....	4 ans	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon provisoire (449) .....		

**Art. 10.** – Au titre VI du décret du 10 janvier 1995 susvisé, il est ajouté après l'article 37-2 un article 37-3 ainsi rédigé :

« Art. 37-3. – Pour l'intégration et l'avancement dans le grade de technicien supérieur territorial principal des techniciens supérieurs principaux de l'équipement nommés dans un emploi de chef de subdivision, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ÉCHELONS ET INDICES BRUTS	DURÉES	
	Maximale	Minimale
<i>Technicien supérieur principal</i>		
9 <sup>e</sup> échelon provisoire (638) .....	-	-
8 <sup>e</sup> échelon provisoire (593) .....	4 ans 6 mois	3 ans 6 mois

**Art. 11.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et

à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre de la fonction publique,*  
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué  
aux collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

## A N N E X E

### I. – Tableau de correspondance

*Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*

GRADES DU CORPS D'ORIGINE de la fonction publique de l'Etat	GRADES DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL de la fonction publique territoriale
Ingénieur de recherche de 2 <sup>e</sup> classe.	Ingénieur territorial en chef de classe normale.
Ingénieur de recherche de 1 <sup>re</sup> classe, jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon.	Ingénieur territorial en chef de classe normale.
Ingénieur de recherche de 1 <sup>re</sup> classe, 5 <sup>e</sup> échelon.	Ingénieur territorial en chef de classe normale, 11 <sup>e</sup> échelon provisoire.
Ingénieur de recherche hors classe.	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle.
Ingénieur d'études de 2 <sup>e</sup> classe.	Ingénieur territorial.
Ingénieur d'études de 1 <sup>re</sup> classe.	Ingénieur territorial principal.
Ingénieur d'études hors classe.	Ingénieur territorial principal.
Technicien de l'éducation nationale de classe normale.	Contrôleur territorial de travaux.
Technicien de l'éducation nationale de classe supérieure.	Contrôleur territorial de travaux principal.
Technicien de recherche et de formation de classe normale.	Technicien supérieur territorial.
Technicien de recherche et de formation de classe supérieure.	Technicien supérieur territorial principal.
Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle.	Technicien supérieur territorial en chef.
Maître ouvrier.	Agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement.

GRADES DU CORPS D'ORIGINE de la fonction publique de l'Etat	GRADES DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL de la fonction publique territoriale
Maître ouvrier principal.	Agent de maîtrise territorial qualifié des établissements d'enseignement.
Adjoint technique de recherche et de formation.	Agent de maîtrise territorial.
Adjoint technique principal de recherche et de formation, jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon.	Agent de maîtrise territorial qualifié.
Adjoint technique principal de recherche et de formation, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelon.	Agent de maîtrise territorial qualifié, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons provisoires.
Ouvrier professionnel.	Agent technique territorial des établissements d'enseignement.
Ouvrier professionnel principal.	Agent technique, territorial qualifié des établissements d'enseignement.
Agent technique de recherche et de formation.	Agent technique territorial.
Agent technique principal de recherche et de formation.	Agent technique territorial qualifié.
Ouvrier d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.	Agent territorial d'entretien e d'accueil des établissements d'enseignement.
Agent des services techniques de recherche et de formation.	Agent des services techniques territorial.
Chef de garage principal des administrations de l'Etat.	Agent technique territorial en chef.
Chef de garage des administrations de l'Etat.	Agent technique territorial principal.
Conducteur d'automobile hors catégorie des administrations de l'Etat.	Agent technique territorial qualifié.
Conducteur d'automobile de 1 <sup>re</sup> catégorie des administrations de l'Etat.	Agent technique territorial.
Agent d'administration de recherche et de formation.	Agent administratif territorial qualifié.
Conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe.	Directeur territorial.
Conseiller d'administration scolaire et universitaire classe normale.	Attaché territorial principal.
Attaché principal d'administration scolaire et universitaire 1 <sup>re</sup> classe.	Attaché territorial principal 1 <sup>re</sup> classe.
Attaché principal d'administration scolaire et universitaire 2 <sup>e</sup> classe.	Attaché territorial principal 2 <sup>e</sup> classe.
Attaché d'administration scolaire et universitaire.	Attaché territorial.
Secrétaire d'administration scolaire et universitaire classe exceptionnelle.	Rédacteur territorial chef.
Secrétaire d'administration scolaire et universitaire classe supérieure.	Rédacteur territorial principal.
Secrétaire d'administration scolaire et universitaire classe normale.	Rédacteur territorial.
Adjoint administratif principal des services déconcentrés 1 <sup>re</sup> classe.	Adjoint administratif territorial principal 1 <sup>re</sup> classe.
Adjoint administratif principal des services déconcentrés 2 <sup>e</sup> classe.	Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>e</sup> classe.
Adjoint administratif des services déconcentrés.	Adjoint administratif territorial.
Agent administratif des services déconcentrés.	Agent administratif territorial qualifié.

GRADES DU CORPS D'ORIGINE de la fonction publique de l'Etat	GRADES DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL de la fonction publique territoriale
Conseiller technique de service social.	Conseiller territorial socio-éducatif.
Assistant de service social principal.	Assistant territorial socio-éducatif principal.
Assistant de service social.	Assistant territorial socio-éducatif.
Infirmier de classe supérieure.	Infirmier territorial de classe supérieure.
Infirmier de classe normale.	Infirmier territorial de classe normale.

## II. – Tableau de correspondance

### *Ministère de l'agriculture et de la pêche*

GRADES DU CORPS D'ORIGINE de la fonction publique de l'Etat	GRADES DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL de la fonction publique territoriale
Technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole de classe normale.	Contrôleur territorial de travaux.
Technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole de classe principale.	Contrôleur territorial de travaux principal.
Ouvrier d'entretien e d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics.	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.
Ouvrier professionnel.	Agent technique territorial des établissements d'enseignement.
Ouvrier professionnel principal.	Agent technique territorial qualifié des établissements d'enseignement.
Maître ouvrier.	Agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement.
Maître ouvrier principal.	Agent de maîtrise territorial qualifié des établissements d'enseignement.

## III. – Tableau de correspondance

### *Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer*

GRADES DU CORPS D'ORIGINE de la fonction publique de l'Etat	GRADES DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL de la fonction publique territoriale
Ingénieur en chef des ponts et chaussées.	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle.
Ingénieur des ponts et chaussées.	Ingénieur territorial en chef de classe normale.
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, nommé ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, 1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>e</sup> groupe.	Ingénieur territorial principal, 5 <sup>e</sup> à 11 <sup>e</sup> échelons : provisoires.
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.	Ingénieur territorial principal.
Ingénieur des travaux publics de l'Etat, 10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> échelons.	Ingénieur territorial, 10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> échelons provisoires.
Ingénieur des travaux publics de l'Etat, jusqu'au 9 <sup>e</sup> échelon.	Ingénieur territorial.

GRADES DU CORPS D'ORIGINE de la fonction publique de l'Etat	GRADES DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL de la fonction publique territoriale
Architecte et urbaniste de l'Etat en chef.	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle.
Architecte et urbaniste de l'Etat.	Ingénieur territorial en chef de classe normale.
Technicien supérieur en chef de l'équipement nommé chef de subdivision.	Technicien supérieur territorial chef.
Technicien supérieur en chef de l'équipement.	Technicien supérieur territorial chef.
Technicien supérieur principal de l'équipement nommé chef de subdivision, à partir du 2 <sup>e</sup> échelon.	Technicien supérieur territorial principal, 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> échelons provisoires.
Technicien supérieur principal de l'équipement nommé chef de subdivision, 1 <sup>er</sup> échelon.	Technicien supérieur territorial principal.
Technicien supérieur principal de l'équipement.	Technicien supérieur territorial principal.
Technicien supérieur de l'équipement.	Technicien supérieur territorial.
Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.	Contrôleur territorial de travaux en chef.
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat.	Contrôleur territorial de travaux principal.
Contrôleur des travaux publics de l'Etat.	Contrôleur territorial de travaux.
Dessinateur chef de groupe de 1 <sup>re</sup> classe (service de l'équipement).	Agent technique territorial en chef.
Dessinateur chef de groupe de 2 <sup>e</sup> classe (service de l'équipement).	Agent technique territorial principal.
Dessinateur (service de l'équipement).	Agent technique territorial qualifié.
Conducteur principal des travaux publics de l'Etat.	Contrôleur de travaux territorial.
Conducteur des travaux publics de l'Etat.	Contrôleur de travaux territorial.
Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons.	Agent de maîtrise territorial qualifié, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons provisoires.
Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon.	Agent de maîtrise territorial qualifié.
Chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Agent de maîtrise territorial.
Agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat.	Agent technique territorial qualifié.
Agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Agent technique territorial.
Maître ouvrier principal des administrations de l'Etat, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons.	Agent de maîtrise territorial qualifié, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons provisoires.
Maître ouvrier principal des administrations de l'Etat, jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon.	Agent de maîtrise territorial qualifié.
Maître ouvrier des administrations de l'Etat.	Agent de maîtrise territorial.
Ouvrier professionnel principal des administrations de l'Etat.	Agent technique territorial qualifié.
Ouvrier professionnel des administrations de l'Etat.	Agent technique territorial.

GRADES DU CORPS D'ORIGINE de la fonction publique de l'Etat	GRADES DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL de la fonction publique territoriale
Agent des services techniques.	Agent territorial des services techniques.
Agent des services techniques affecté dans les lycées maritimes.	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.
Chef de garage principal des administrations de l'Etat.	Agent technique territorial en chef.
Chef de garage des administrations de l'Etat.	Agent technique territorial principal.
Conducteur d'automobile hors catégorie des administrations de l'Etat.	Agent technique territorial qualifié.
Conducteur d'automobile de 1 <sup>re</sup> catégorie des administrations de l'Etat.	Agent technique territorial.
Administrateur civil hors classe.	Administrateur territorial hors classe.
Administrateur civil.	Administrateur territorial.
Attaché principal nommé conseiller d'administration de l'équipement, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons.	Directeur territorial, 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> échelons provisoires.
Attaché principal nommé conseiller d'administration de l'équipement, jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon.	Directeur territorial, jusqu'au 6 <sup>e</sup> échelon.
Attaché principal de 1 <sup>re</sup> classe.	Attaché territorial principal de 1 <sup>re</sup> classe.
Attaché principal de 2 <sup>e</sup> classe.	Attaché territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe.
Attaché.	Attaché territorial.
Chargé d'études documentaires principal de 1 <sup>re</sup> classe.	Attaché territorial principal de 1 <sup>re</sup> classe.
Chargé d'études documentaires principal de 2 <sup>e</sup> classe.	Attaché territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe.
Chargé d'études documentaires.	Attaché territorial.
Conseiller technique de service social.	Conseiller territorial socio-éducatif.
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.	Rédacteur territorial chef.
Secrétaire administratif de classe supérieure.	Rédacteur territorial principal.
Secrétaire administratif de classe normale.	Rédacteur territorial.
Infirmier de classe supérieure.	Infirmier territorial de classe supérieure.
Infirmier de classe normale.	Infirmier territorial de classe normale.
Assistant de service social principal.	Assistant territorial socio-éducatif principal.
Assistant de service social.	Assistant territorial socio-éducatif.
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe.	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>re</sup> classe.
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe.	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe.
Adjoint administratif.	Adjoint administratif territorial.



GRADES DU CORPS D'ORIGINE de la fonction publique de l'État	GRADES DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL de la fonction publique territoriale
Agent administratif.	Agent administratif territorial qualifié.
Chef de standard principal.	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>re</sup> classe.
Chef de standard.	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe.
Téléphoniste principal.	Agent administratif territorial qualifié.
Préposé téléphoniste.	Agent administratif territorial qualifié.